

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.10.2010

Mlle A. POLMANS, Echevine. Mlle D. BRAUWERS et Mme M-E. DHEUR, Conseillères, sont absentes et excusées.

L'assemblée compte 15 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant par 13 voix pour et 1 abstention (Mme C. DELEU-LADURON s'abstenant parce qu'absente) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 30.09.2010.

OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 3 ET 4/2010

Le Conseil,

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 et 4/2010 présentés par M. le Bourgmestre sur base de son commentaire repris dans l'article 12 en annexe aux modifications budgétaires ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, posant les questions suivantes :

« Ordinaire :

Page 2 : Pourquoi le boni présumé service ordinaire est-il classé dans les exercices antérieurs alors que l'article est noté 2010 ? Pourquoi une telle augmentation ?

Page 9 : art 766/12402.2010 : Prestations de tiers parcs public-plantation : nous voyons dans le rapport de la secrétaire qu'il s'agit d'abattage d'arbres à l'école de Dalhem : de quels arbres s'agit-il et pourquoi voulez-vous les abattre ?

Extraordinaire :

Page 2 : art 42102/96151.2008 : Emprunts travaux rue Craesborn est annulé, nous voyons que la dépense est prévue sur fond propre, pourquoi ? »

Monsieur G. PHILIPPIN, Receveur régional, présent dans l'assemblée :

- répond à la 1^{ère} question et rappelle que la majoration du boni présumé au service ordinaire provient du résultat budgétaire du compte 2009 ;

Qu'il en est de même au service extraordinaire où le mali du compte 2009 apparaît en dépenses ;

- revient sur son commentaire repris en annexe aux modifications budgétaires et relatif à la procédure de recouvrement de la créance dans le cadre du dossier « Zadworny ».

A ce propos, Monsieur le Bourgmestre rejoint le point de vue de Monsieur le Receveur : c'est par mesure de prudence que le droit constaté global n'a pas été créé.

Concernant la majoration de l'article 766/12406 pour l'abattage d'arbres à l'école de Dalhem : Madame MC JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, apporte les précisions souhaitées ; Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il s'agit essentiellement de peupliers qui deviennent dangereux lorsqu'ils ont atteint leur limite de vie.

Concernant la suppression de l'emprunt pour les travaux de la rue Craesborn à Warsage : Monsieur le Bourgmestre explique que l'injection du boni ordinaire du compte permet de réaliser certains travaux (prévus par emprunts au budget initial ou en M.B. 2 pour permettre l'équilibre budgétaire) sur fonds propres et réduire par conséquent les charges d'emprunts ;

Que de façon générale, ce sont les travaux subsidiés qui sont financés par un emprunt (projets qui prennent souvent du temps pour aboutir et qui permettent ainsi de postposer l'emprunt).

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Receveur et propose de passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité

ARRÊTE :

- le nouveau résultat du budget ordinaire 2010 comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.011.501,89	5.988.233,60	23.268,29
Augmentation de crédits (+)	801.629,47	894.853,63	- 93.224,16

Diminution de crédits	- 4.386,74	- 105.747,34	101.360,60
Nouveau résultat	6.808.744,62	6.777.339,89	31.404,73

- le nouveau résultat du budget extraordinaire 2010 comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.981.416,57	2.981.416,57	0,00
Augmentation de crédits (+)	915.936,17	783.480,70	132.455,47
Diminution de crédits	- 361.274,41	- 228.818,94	-132.455,47
Nouveau résultat	3.536.078,33	3.536.078,33	0,00

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier du Service Public de Wallonie daté du 14.09.2010 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe que la délibération du Conseil du 01.07.2010 fixant les conditions et le mode de passation du marché de travaux relatif à la construction d'une nouvelle école primaire et fondamentale à MORTROUX n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire, et émet quelques remarques ;
- du courrier du Service Public de Wallonie daté du 16.09.2010 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, transmet l'arrêté ministériel relatif au programme triennal 2010-2012 relatif à la Commune, constate que les projets y inscrits ne peuvent pas être pris en considération vu le montant des subsides sollicités et invite la Commune à réintroduire une nouvelle proposition respectant la limite budgétaire fixée ;
- du courrier de la F.E. de DALHEM du 20.09.2010 par lequel M. F. DEDOYARD, trésorier, émet des remarques suite à la modification par le chef diocésain de leur compte 2009 ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 02.09.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de BERNEAU.

M. le Bourgmestre revient sur le courrier du Ministre FURLAN relatif au programme triennal 2010-2012. Il regrette le manque de clarté de la part du S.P.W. même lorsque des précisions sont sollicitées par téléphone. Les travaux d'égouttage prévus à Dalhem et à Feneur sont approuvés en 3 phases : +/- 60 % seraient pris en charge par la S.P.G.E. ; l'A.I.D.E. subsidierait +/- 40 % (sous forme de prises de participations par la Commune) ; les trottoirs ne seraient pas subsidiés. En ce qui concerne les travaux de la Résidence Jacques Lambert à Dalhem inscrits en phase 1 : le Service Technique communal travaille sur ce dossier dans le but de le scinder et de le représenter pour obtenir l'enveloppe d'environ 180.000 € réservée par le Ministre à la Commune de Dalhem.

M. J. CLOES, Conseiller, intervient comme suit :

« Par son courrier, le Ministre nous informe tout d'abord, via l'annexe, que le programme triennal de Dalhem est approuvé.

Ce programme comporte « égouttage, réfection de voirie et de trottoirs, Voie des Fosses, avenue Albert I, rue Gervais Toussaint, rue Henri Francotte et rue Capitaine Piron » phase 1 en 2010, phase 2 en 2011 et phase 3 en 2012, pour un montant total de 1.933.844 €, l'intervention de la S.P.G.E. étant de 1.268.970 € et le montant des subsides ministériels étant de zéro.

Nous voudrions savoir où en est l'A.I.D.E. sur la réalisation de la phase 1 programmée pour 2010, normalement, elle devrait lancer le cahier des charges et avoir les offres avant la fin 2010.

L'A.I.D.E. a-t-elle en main tous les accords nécessaires pour pouvoir faire cela ? »

M. le Bourgmestre rappelle que l'A.I.D.E. était déjà « prête » pour ces mêmes travaux inscrits aux précédents programmes triennaux, mais que le problème se situe au niveau du S.P.W. (ex-MET) ; qu'il doit y avoir un accord et une coordination de la part de toutes les parties intervenant dans ce dossier.

M. J. CLOES revient ensuite sur le courrier de la Fabrique d'Eglise de Dalhem :

« Au sujet de la première remarque relative à la diminution de la recette pour loyer de maison, voulez-vous bien nous expliquer quelle suite pourra être donnée à cela. »

Mme H. VAN MALDER, Présidente du CPAS, fait remarquer que le C.P.A.S. ne loue pas cette maison.

M. le Bourgmestre précise que ce courrier est adressé à l'Evêché et que la Commune sera sans doute informée de la suite qui y sera donnée.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

➤ 14.09.2010 (n° 108/10) :

suite à des travaux de réfection de voirie Val de la Berwinne à MORTROUX prévus à partir du 20.09.2010 :

- interdisant à tout véhicule la circulation entre 8h et 16h30' sur la section du Val de la Berwinne à MORTROUX comprise entre Chenestre et rue de Nelhain à partir du 20.09.2010 et ce, jusqu'à la fin des travaux, excepté pour les riverains, les bus et les véhicules de secours ;

➤ 21.09.2010 (n° 109/10) :

suite à l'organisation de randonnées 4 x 4 les 02 et 03.10.2010 empruntant des voiries habituellement mises en circulation locale et traversant certaines voiries qu'il y a lieu de sécuriser :

- ne mettant exceptionnellement pas en circulation locale la rue Sauvenière à MORTROUX et la Voie du Thier à FENEUR les 02 et 03.10.2010 ;

- limitant la circulation à 30 km/h les 02 et 03.10.2010 sur 100 mètres de part et d'autre des endroits suivants :

Carrefour La Tombe – Sangville à BOMBAYE

Carrefour Croix Madame – Chemin de Wichampré à NEUFCHÂTEAU

Carrefour Gros Pré et Gué de la Berwinne à MORTROUX

Carrefour Chemin du Bois du Roi – Chemin Verte Heydt à WARSAGE

Carrefour RN650 Sart – Chemin de Als à WARSAGE.

➤ 21.09.2010 (n° 110/10) :

suite à des travaux de terrassement effectués les 25 et 27.09.2010 au n° 5 de la rue de Visé à DALHEM nécessitant un transit par la rue Sur le Bois :

- interdisant le stationnement à tout véhicule sur le tronçon de la rue Sur le Bois compris entre la rue de Richelle et les escaliers les 25 et 27.09.2010 entre 06h et 20h :

➤ 21.09.2010 (n° 111/10) :

suite à des travaux au n° 98 de la Voie des Fosses à FENEUR nécessitant la mise en place d'un conteneur débordant légèrement sur la voie publique :

- soumettant la circulation au passage alternatif sur 35 mètres de part et d'autre du n° 98 de la Voie des Fosses à FENEUR du 23 au 28.09.2010 ;

➤ 21.09.2010 (n° 112/10) :

suite aux travaux d'aménagement de voirie (ralentisseur, coussin berlinois, trottoirs) qui ont débuté le 01.09.2010 Avenue des Prisonniers et rue Haustrée à WARSAGE nécessitant la fermeture d'une partie de l'Avenue des Prisonniers les 27 et 28.09.2010 :

- fermant à la circulation le début de l'Avenue des Prisonniers jusqu'au hall des travaux à WARSAGE à partir du 27.09.2010 et jusqu'au 28.09.2010 ;

- déviant la circulation par la rue Louis Schmetz et La Maillère et inversement ;

➤ 28.09.2010 (n° 113/10)

suite aux nombreux véhicules garés dans leur hangar sis rue Craesborn n° 68/B à WARSAGE

chargés de l'entretien des voiries devant en sortir en hiver à toute heure de la journée et de la nuit :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la rue Craesborn sur 20 mètres de part et d'autre de l'entrée de la S.A. Sotraphenix sise rue Craesborn n° 68/B à WARSAGE à partir du 01.11.2010 et ce, jusqu'au 31.04.2011 ;

➤ 28.09.2010 (n° 114/10)

suite à l'organisation de la fête du village à St-REMY et suite à l'interdiction de circuler Voie des Fosses à St-REMY :

- interdisant la circulation à tout véhicule sur la portion de la Voie des Fosses comprise entre la rue de Trembleur (FENEUR) et St-REMY le samedi 02.10.2010 entre 19h et 22h ;

➤ 28.09.2010 (n° 115/10)

suite à l'organisation de la Marche « Charlemagne » à WARSAGE les 16 et 17.10.2010 où un nombreux public est attendu :

- interdisant la circulation à tout véhicule dans la rue des Combattants à WARSAGE les 16 et 17.10.2010 entre 6h et 18h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 28.09.2010 (n° 116/10)

suite aux manifestations organisées à DALHEM du 08 au 12.10.2010 dans le cadre de la fête annuelle :

- limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint et rue

Capitaine Piron à DALHEM du 08 au 12.10.2010 ;

- interdisant à tout véhicule la circulation (excepté bus) pendant les heures d'ouverture de la fête foraine, dans la zone comprise entre les n° 4 et 24 de la rue Henri Francotte le samedi 09.10.2010 de 14h à 22h, le dimanche 10.10.2010 de 14h à 22h, le lundi 11.10.2010 de 15h à 21h et le mardi 12.10.2010 de 14h à 23h ;

- fermant à la circulation (excepté bus) le centre du village le dimanche 10.10.2010 de 13h à 22h et le mardi 12.10.2010 de 13h à 23h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement rue Henri Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque du 08 au 12.10.2010 ;

➤ 28.09.2010 (n° 117/10)

suite à l'organisation d'une brocante à Neufchâteau le 10.10.2010 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule le 10.10.2010 rue Affnay, Bouchtay, Aubin, Basse Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n° 3 et la rue Aubin) à NEUFCHÂTEAU, excepté pour les véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 10.10.2010 de 5h à 19h du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay) et du côté droit (sens de la descente) rue Colonel d'Ardenne entre le n° 9 et rue Marnières ; excepté pour les véhicules de secours ;

➤ 28.09.2010 (n° 118/10)

suite à la pose de tarmac prévue rue de Fouron à BERNEAU le 05.10.2010 :

- interdisant à tout véhicule la circulation rue de Fouron à BERNEAU le 05.10.2010 entre 7h30' et 18h ;

➤ 05.10.2010 (n° 119/10 – Modifiant celui du n° 118/10)

suite à la poursuite des travaux du 05.10.2010 rue de Fouron à BERNEAU nécessitant la fermeture complète de la voirie jusqu'au 08.10.2010 inclus :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue de Fouron à BERNEAU du 05 au 08.10.2010, excepté pour les riverains sauf dans la zone des travaux inaccessible ;

➤ 12.10.2010 (n° 120/10)

suite à l'organisation de la Marche « Charlemagne » à WARSAGE les 16 et 17.10.2010 où un nombreux public est attendu :

- réglementant la circulation par des feux lumineux rue J. Muller sur 50 mètres de part et d'autre de la rue des Combattants à WARSAGE les 16 et 17.10.2010 ;

➤ 12.10.2010 (n° 121/10)

suite à l'organisation d'un tir aux clays les 23 et 24.10.2010 Chemin du Voué à St-REMY pour lequel les terrains utilisés sont accessibles par certains chemins de la Commune :

- interdisant à tout véhicule et à toute personne les 23 et 24.10.2010 l'accès au chemin situé près du n° 92A de la Voie des Fosses à FENEUR et au chemin dit « de Housse à Visé » à partir du triangle formé par le chemin de la Petite Bochamps (dessus de la Voie du Thier à FENEUR) ;

➤ 12.10.2010 (n° 122/10)

suite à des travaux effectués par Fluxys rue Male Voye à BERNEAU engendrant de nombreuses sorties de camions sur la RN 627 à partir du 13.10.2010 :

- limitant la circulation à 50 km/h sur la rue de Maestricht à BERNEAU avec interdiction de dépasser, sur 50 mètres de part et d'autre de la rue Male Voye à BERNEAU à partir du 13.10.2010 et ce, jusqu'à la fin des travaux prévue mi-décembre 2010 ;

➤ 12.10.2010 (n° 123/10)

suite à la célébration de deux mariages le 16.10.2010 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'Eglise de DALHEM et l'Administration communale le 16.10.2010 entre 10h et 13h ;

➤ 12.10.2010 (n° 124/10)

suite à la célébration d'un mariage le 30.10.2010 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'Eglise de DALHEM et l'Administration communale le 30.10.2010 entre 13h et 15h ;

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE WARSAGE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2/2010 EXTRAORDINAIRE

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire arrêtée par le Conseil Fabricien de WARSAGE en date du 01.10.2010 portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses du service extraordinaire ;

Attendu que la subvention communale supplémentaire demandée à l'extraordinaire s'élève à 3.250,54.-€ et porte ainsi le total pour 2010 au montant de **18.317,46.€** ;

Attendu que ce complément de crédit est demandé pour couvrir la dépense de remplacement de la cuve à mazout vétuste ;

Statuant, par 12 voix pour et 2 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH et Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2010 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES	:	27.937,92.-€
DEPENSES	:	<u>27.937,92.-€</u>
SOLDE	:	0.-€

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE - BUDGET 2011

Le Conseil,

Vu le budget 2011 arrêté par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 04.10.2010 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée à l'ordinaire pour un montant de 1.471,01.-€ ;

Statuant, par 12 voix pour et 2 abstentions (Mme F.HOTTERBEECH et Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2011 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	14.705,73.-€
DEPENSES	:	<u>14.705,73.-€</u>
SOLDE	:	0.-€

OBJET : TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES - TAXES COMMUNALES ADDITIONNELLES

EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle à l'égard des actes émanant notamment des communes, intercommunales et zones de police, codifié par l'arrêté de la même assemblée en date du 22 avril 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, rue Van Opre n° 91 à 5100 NAMUR, en date du 23.09.2010, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles de l'autorité précitée en date du 05.10.2010 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08 août 2008) modifiant notamment l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« Les taxes communales pour les exercices 2011-2012 sont tout à fait identiques à celles pour l'exercice 2010. Seule la taxe pour les travaux de raccordement d'immeubles et de parcelles de terrain au réseau d'égouttage n'a pas été reprise : cela signifie-t-il que l'AIDE prend tout à sa charge, et, depuis combien de temps? »

Entendu Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin des Travaux,

- rappelant que cette redevance avait été instaurée il y a quelques années lors de la réalisation des travaux d'égouttage de Fêchereux.
- précisant que ces raccordements sur domaine public sont désormais pris en charge par la SPGE et l'AIDE ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du Groupe RENOUEAU :

« Le Collège propose au Conseil d'approuver le règlement et les taux de toutes les taxes (10) et de toutes les redevances (8) pour les années 2011 et 2012.

De la sorte, les recettes communales à aller chercher chez le contribuable, c'est-à-dire la plus grande partie des recettes communales, seraient dès maintenant fixées, et ce, pour deux ans. Cette proposition n'est accompagnée d'aucune indication concernant l'utilisation de ces recettes. Nous n'avons pas encore entendu parler du budget.

A ce sujet, il faut quand même rappeler que la **circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 énonce ceci** :

[Calendrier légal.

Dans un souci de bonne maîtrise de sa gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de votes budgétaires et comptables, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier d'un budget,, le budget doit être voté par le Conseil communal **le premier lundi du mois d'octobre (article L 1312-2 du CDLD).**]

En conclusion, nous pensons qu'il est inconcevable de voter des taxes et redevances sans savoir l'utilisation qui sera faite de l'argent correspondant.

Voter aujourd'hui la proposition du Collège revient à dire aux citoyens de Dalhem :

« Tenez vos portefeuilles ouverts à notre disposition, que nous puissions y puiser nos taxes et redevances » ... et aux citoyens qui poseraient la question « Cet argent, ce sera pour faire quoi ? » vous répondrez sans doute comme d'habitude « Vous n'aurez qu'à venir voir les dossiers dans quelques temps. »

Je tiens aussi à souligner que la circulaire du 05 octobre 2010 indique que :

- la date ultime de transmission à la tutelle du règlement des centimes additionnels au précompte immobilier est le 24 décembre 2010 ;
- la date ultime de transmission à la tutelle du règlement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est le 24 janvier 2011.

D'ici là, il y a le temps de sortir le budget.»

Entendu Mr P. CLOCKERS, Conseiller communal :

- estimant qu'il est faux de prétendre que les recettes seraient dès à présent fixées pour deux ans, donnant comme exemple les revenus de la taxe additionnelle au précompte immobilier qui vont augmenter en fonction des nouveaux propriétaires ;
- marquant son approbation sur la manière de procéder proposée par le Collège, à savoir : voter les taxes et redevances préalablement à l'établissement du budget et à l'inscription des dépenses.

Entendu Mr le Bourgmestre :

- expliquant que le délai légal fixant le vote du budget communal au premier lundi d'octobre est « fantaisiste » notamment parce que de nombreuses données indispensables sont fournies aux communes ultérieurement (SPW, intercommunales, etc...) ;
- précisant qu'il ne souhaite pas polémiquer et proposant qu'il soit passé au vote.

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Les règlements et les taux des taxes et redevances communales ci-après pour les exercices 2011 - 2012 :

- ❖ Taxe sur la propreté et la salubrité publiques
- ❖ Taxe sur les secondes résidences
- ❖ Taxe sur les panneaux publicitaires fixes
- ❖ Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- ❖ Taxe sur la construction d'habitations
- ❖ Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

- ❖ Taxe sur les véhicules isolés abandonnés
- ❖ Taxe sur la délivrance de documents administratifs
- ❖ Redevance sur les exhumations
- ❖ Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux
- ❖ Redevance pour l'exécution de travaux par le service communal des travaux
- ❖ Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique
- ❖ Redevance sur les loges foraines et loges mobiles
- ❖ Redevance sur les photocopies
- ❖ Redevance sur les actes et permis requis par le CWATUPE
- ❖ Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme

Article 2

Les règlements et taux des taxes communales additionnelles pour les exercices 2011 - 2012 concernant :

- ❖ l'impôt des personnes physiques ;
- ❖ le précompte immobilier.

Après en avoir délibéré ;
Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 3

Les règlements et taux des taxes et redevances communales ci-après pour l'exercice 2011 :

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Redevance communale sur les sacs poubelles.

Article 4

Les règlements et taux des taxes communales additionnelles au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques sont soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement Wallon à l'adresse de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

Article 5

En application de l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 dûment modifié par la loi du 24 juillet 2008, le règlement taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques entrera en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Article 6

Les règlements taxes et redevances décidés par le Conseil communal sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation et seront transmis simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Article 7

Les règlements taxes et redevances, dûment approuvés, entreront en vigueur, au plus tôt, le 5^{ème} jour qui suit celui de leur publication.

Ils peuvent entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de leur publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans les règlements.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES **EXERCICES 2011 - 2012**

Le Conseil,

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 dûment modifié par le décret du 22.03.2007 relatif aux déchets ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEECH et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2011 - 2012**, une **taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques** d'un montant de **25,00 €** par redevable.

Cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume :

- pour garantir la propreté et l'hygiène notamment :
 - par des actions de prévention et de sensibilisation ;
 - par la vidange des poubelles publiques ;
- pour l'entretien général de la commune sur la voie publique et ses abords (trottoirs, voiries et chemins, avaloirs, abribus, accotements, enlèvements des dépôts sauvages, etc.).

Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune :

a) Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b) Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 3

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 4

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (743,68 €).

2° - Les personnes isolées qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisées durant tout l'exercice.

3° - Les personnes constituant un ménage, domiciliées dans la commune mais qui résident en dehors de la commune durant tout l'exercice et qui fournissent la preuve du paiement d'une taxe sur la propreté et la salubrité publiques dans la commune dans laquelle ils résident.

Article 5

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 - 2012 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.**

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux,

les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens

de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981

organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par le propriétaire de la (des) seconde(s) résidence(s). Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- **450,00 €** par seconde résidence.

Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;
Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 - 2012** une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du /(des) panneau(x) publicitaire(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif est exonéré de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,60 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Écrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes**

- **Écrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (commune de Dalhem et communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (commune de Dalhem et communes limitrophes) et, en tous cas essentiellement communales :

- o les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- o les « petites annonces » de particuliers ;
- o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- o les annonces notariales ;
- o par application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2

Il est établi, **pour les exercices 2011 - 2012**, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de**

la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- **L'envoi groupé d'écrits et d'échantillons publicitaires distincts et de poids différents, sous blister plastique, seront taxés séparément aux taux fixés repris ci-avant.**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2011 pour l'exercice 2011 et en date du 01.01.2012 pour l'exercice 2012 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou

imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012**, une **taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation** dont le volume est supérieur à 1200 m³ **ainsi que sur les extensions** dont le volume est supérieur à 1200 m³.

Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- . **0,62 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, en deçà de cinq cent un mètre cubes ;
- . **1,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, de cinq cent un à mille mètres cubes ;
- . **2,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises et il ne sera pas tenu compte de la partie professionnelle du bâtiment.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a) les constructions dont le volume global hors vides ventilés n'atteint pas 1200 m³ ;
- b) les propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les deux mois de **la fin des travaux de construction du gros oeuvre**, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium** dans les cimetières communaux.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;

- des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La taxe est fixée à **300,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à dater du paiement au comptant.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012**, une **taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés par un particulier**.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à **600,00 €** par véhicule.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **l les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le prix de fabrication de la « kids-ID » est de 7 euros et que l'Etat fédéral a décidé de prendre en charge une partie des frais de production de manière à ce que ce document d'identité puisse être mis à disposition des enfants au prix de 3 euros ;

Considérant que la concrétisation de la fourniture de ce document à ce prix n'est possible que si les communes, de leur côté, réalisent également l'effort de ne pas percevoir de taxe communale sur ledit document ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs** par l'Administration communale,.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

a) **Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers**

- **1,75 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.
- **3,25 €** pour la délivrance d'un duplicata.
- La pièce d'identité délivrée à tout enfant de moins de 12 ans lors de sa première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente d'une commune belge est gratuite (A.R. du 10.12.1996).
- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.

b) Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..

- **0,75 €** pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
- **1,50 €** pour les autres documents soumis ou non au droit de timbre.
- Maximum de **25,00 €** lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

c) Délivrance de passeports

- **4,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
- **4,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

d) Délivrance de permis de conduire

- **2,50 €** pour la délivrance de tout permis de conduire.

e) Changements de domicile

- **1,50 €** pour toute demande de changement de domicile.

f) Délivrance de documents relatifs au Nouveau CWATUP

- Certificat d'urbanisme n° 1 : **20,00 €**
- Certificat d'urbanisme n° 2 : **30,00 €**
- Permis d'urbanisme : **30,00 €**
- Petits permis - Déclaration urbanistique : **20,00 €**
- Permis de lotir et d'urbanisation : **25,00 €/lot**
- Modification du permis de lotir et du permis d'urbanisation : **150,00 €**
- Permis d'environnement de **1ère classe** : **100,00 €**
- Permis d'environnement de **classe 2** : **40,00 €**
- Déclaration environnementale classe 3 : **20,00 €**
- Permis unique de **1ère classe** : **150,00 €**
- Permis unique de **classe 2** : **60,00 €**

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à dater du paiement au comptant .

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012, une redevance communale sur les exhumations.**

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à **100%** du coût du service rendu par la Commune.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande de l'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011-2012**, une **redevance communale sur l'acquisition de concessions** dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de DALHEM :

1,0m. de large x 2,5m. de long : **200,00 €**

1,5m. de large x 2,5m. de long : **400,00 €**

2,0m. de large x 2,5m. de long : **600,00 €**

2,5m. de large x 2,5m. de long : **800,00 €**

3,0m. de large x 2,5m. de long : **1000,00 €**

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem :

1,0m. de large x 2,5m. de long : **1 000,00 €**

1,5m. de large x 2,5m. de long : **1 500,00 €**

2,0m. de large x 2,5m. de long : **2 000,00 €**

2,5m. de large x 2,5m. de long : **2 500,00 €**

3,0m. de large x 2,5m. de long : **3 000,00 €**.

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l' article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Lorsque le Service des Travaux de la Commune intervient à la requête d'un particulier pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant, il est dû par le demandeur une **redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal**.

Article 2

La redevance est établie **pour les exercices 2011 - 2012**.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

. 35,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;

. 35,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;

. 35,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;

. 35,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;

. 35,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse.

Article 4

Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune.

Article 5

La redevance est payable après l'achèvement des travaux et dès réception de la délibération du Collège communal fixant le montant dû sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de garder la Commune dans un bon état de propreté;

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1-11° ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012**, une **redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique**.

Article 2

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1° - enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- **80,00 € jusqu'à 0,5m³ ;**
- **400,00 € pour plus de 0,5m³ ;**
- **redevance équivalente aux frais réels lorsque le montant maximum ci-dessus n'est pas suffisant pour couvrir le coût de l'intervention des services communaux.**

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

2° - enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

- **50,00 € par affiche enlevée.**

Le responsable d'affiches placées en dehors des panneaux communaux prévus à chaque entrée de villages, sur le domaine public, et non enlevées dans les 3 jours après la manifestation sera redevable de la somme de 50,00 € par affiche enlevée par le Service communal des travaux.

Article 3

1° - La redevance sur l'enlèvement des déchets est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

2° - La redevance sur l'enlèvement des affiches est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci.

Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Article 4

Le montant de la redevance est payable au comptant au bureau de la recette communale contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 - 2012**, une **redevance communale** due par les forains et commerçants **pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales.**

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

Métiers **Dimensions maximales** **Prix**

Scooter 300m² **75,00 €**

Manèges (avions ou chenilles) 31 à 50m² **37,00 €**

Luna-park 60m ²	125,00 €	
+ de 60m ²	175,00 €	
Enfantin 22 à 30m ²	25,00 €	
Pêche aux canards 18m ²		25,00 €
Pic ballons 18m ²	25,00 €	
Tir 30m ²	25,00 €	
Roulettes 15m ²	12,00 €	

Loges foraines offrant des produits alimentaires

- **25,00 €** pour un emplacement de la loge foraine « Barbe à papa » de 9 m²
- **93,00 €** pour un emplacement de moins de 5m²
- **185,00 €** pour un emplacement de 5m² à 15m²
- **280,00 €** pour un emplacement de plus de 15m².

Cirques, ménageries, music-hall ambulants

- **0,30 €/m² avec un maximum de 15,00 €.**

Article 4

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Etant donné que les services administratifs sont régulièrement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient :

- d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération (acquisition photocopieur, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel), mais qu'il faut éviter toute concurrence avec des firmes privées ;
- de maintenir ce service à la population ;

Attendu que certains documents doivent être délivrés conformes aux originaux et doivent être photocopiés en couleurs ;

Considérant que le coût d'une copie couleurs est différent d'une copie noir et blanc ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Pour les exercices 2011 - 2012, les photocopies délivrées aux administrés seront passibles d'une redevance communale de :

- **Photocopies en noir et blanc :**
 - **0,05 €** par page pour un format A4 (toutefois, lorsque le document comporte **+ de 100 pages**, la rétribution est ramenée à **0,02 €** par page à partir de la cent et unième) ;
 - **0,10 €** par page pour un format A3 (toutefois, lorsque le document comporte **+ de 100 pages**, la rétribution est ramenée à **0,05 €** par page à partir de la cent et unième).
- **Photocopies en couleurs :**

- 0,50 € par page pour un format A4 ;
- 1,00 € par page pour un format A3

Article 2

Les photocopies délivrées aux mandataires communaux dans l'exercice de leur fonction sont gratuites.

Article 3

La redevance est payée, au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CWATUPE EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CWATUPE engendre des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2011 - 2012 une redevance communale sur les actes et permis requis par le CWATUPE pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes et permis suivants :

- certificat d'urbanisme n° 1 et 2 ;
- permis d'urbanisme ;
- permis d'urbanisme modificatif ;
- permis d'urbanisme avec dérogation et/ou soumis à enquête publique;
- petit permis et déclaration urbanistique ;
- permis de lotir et modification de permis de lotir;
- permis d'urbanisation et modification du permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement de 1ère classe et de classe 2;
- déclaration environnementale de classe 3;
- permis unique de 1ère classe et de classe 2.

Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

Article 3

Le taux de la redevance sera établi sur base d'un **décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés** et ayant trait à l'affichage, à la publication et à l'envoi.

Article 4

La redevance est due lors de la délivrance du dossier.

Elle est payable au comptant contre accusé de réception entre les mains du Receveur ou du préposé de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE - RECHERCHE ET DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ECRITS EN MATIERE D'URBANISME - EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

Attendu que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs quelconques entraînent des prestations de plus en plus nombreuses et répétées ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2011 – 2012, une redevance forfaitaire communale de 75,00 € pour la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques écrits.**

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite les renseignements.

Article 3

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements sollicités au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICES 2011 - 2012

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2011 - 2012, une taxe communale additionnelle à**

l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **7,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise, à savoir :

- Gouvernement Wallon – Mr. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

Article 4

La présente délibération et l'arrêté d'approbation seront transmis au SERVICE PUBLIC FEDERALE FINANCES, Service de mécanographie, Boulevard Roi Albert II, 33, boîte 43 à 1030 BRUXELLES et au SERVICE DES RECETTES DES CONTRIBUTIONS de VISE

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2011 ET 2012

Le Conseil,

Vu La lère partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nombreuses dépenses obligatoires à charge de la Commune ;

Vu, par conséquent, la nécessité pour la Commune d'engendrer des recettes pour faire face à ces dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2011-2012, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise, à savoir :

- Gouvernement Wallon – Mr. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré, 91 à 5100 NAMUR.

Article 4

La présente délibération et l'arrêté d'approbation seront transmis au SERVICE PUBLIC FEDERALE FINANCES, Service de mécanographie, Boulevard Roi Albert II, 33, boîte 43 à 1030 BRUXELLES et au SERVICE DES RECETTES DES CONTRIBUTIONS de VISE

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : TAUX COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DE MENAGE.

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE pour le budget 2011 le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 97,60%

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;

- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « *Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police* ».

² Idem.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;
- 5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
 - encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
 - déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
 - déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
 - déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
 - papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
 - PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
 - verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
 - textiles : vêtements, chaussures, ... ;
 - métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
 - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
 - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
 - piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
 - déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
 - déchets d'amiante-ciment ;
 - pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
 - films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;
- 6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- 7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC

c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :

o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le vendredi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le vendredi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 7ème jour du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Sans objet

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de la S.A. Curitas, déposés dans les écoles communales de Berneau, Dalhem, Warsage

Containers de l'ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 28/10/2010 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire .

Article 27 Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 x an

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux endroits suivant : Ecoles de Berneau, Warsage et Dalhem et aux mêmes endroits que les bulles à verre

- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum/service de base

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 80,00€ jusqu'à 0,5m³
- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, § 1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2011

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 28/10/2010 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Entendu Mr le Bourgmestre :

- apportant quelques précisions sur la modification de l'article 2-2°.
- en réponse à Mr P. Clockers, Conseiller, confirmant la position actuelle du Collège tendant à maintenir la collecte des déchets ménagers et assimilés par sacs (la collecte par containers risquant de poser des problèmes pratiques pour certains habitants et de coûter plus cher) ;

Entendu Mr J. CLIGNET, Conseiller, soulevant le problème des déchets organiques ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE :

◆ **Article 1**

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2011** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

◆ **Article 2**

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ Article 3

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

◆ Article 4

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- **70 €** pour les isolés
- **90 €** pour un ménage de 2 personnes
- **110 €** pour un ménage de 3 personnes et plus
- **70 €** pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- **70 €** pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- **1** rouleau de 10 sacs pour un isolé
- **2** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- **3** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- **1** rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- **1** rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

◆ Article 5

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ Article 6

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (743,68 €).

2° - Les personnes isolées qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisées durant tout l'exercice.

3° - Les personnes constituant un ménage, domiciliées dans la commune mais qui résident en dehors de la commune durant tout l'exercice et qui fournissent la preuve du paiement d'une taxe sur la propreté et la salubrité publiques dans la commune dans laquelle ils résident.

◆ Article 7

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

◆ Article 8

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ **Article 9**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

◆ **Article 10**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ **Article 11**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ **Article 12**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRÊTE :

◆ **Article 1**

Il est établi **pour l'exercice 2011** une **redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles** réglementaires de la Commune de Dalhem.

◆ **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à **1,00 €** le sac de 60 litres ;

Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de **10,00 €**.

◆ **Article 3**

Il n'est prévu aucune exonération.

◆ **Article 4**

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale, lors de l'achat des sacs.

◆ **Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : 1.851. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
CLASSES DE NEIGE**

Le Conseil,

Attendu que des classes de neige sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28/10/1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	24/24 24/24	Mortroux Warsage	Du 14.03.2011 au 23.03.2011 inclus

Art. 2. Le traitement des instituteurs(trices) primaire à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté Française pour les instituteurs(trices) primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 16.837,91

Maximum : 29.427,35

Augmentations

1 annale de 546,49

1 annale de 1.092,98

1 triennale de 896,33

1 biennale de 913,04

10 biennales de 914,06

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.784. REFORME DE LA SECURITE CIVILE - ZONES DE SECOURS

CONVENTION DE COLLABORATION - PRE-ZONE OPERATIONNELLE – ZONE IV

Le Conseil,

Vu la présentation du dossier par M. le Bourgmestre ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.09.2010 approuvant la convention de secours de la zone 4 ;

Vu le courrier du 01.10.2010 adressé aux Bourgmestres des communes de la Zone 4 par M. Claude DESAMA, Bourgmestre de la Ville de VERVIERS, Président de la Zone 4, suite à la réunion du pré-conseil de zone tenue le 30.09.2010 ;

Considérant qu'afin de compléter le dossier de candidature de la prézone opérationnelle 4 – Province de Liège – les Conseils communaux de la prézone doivent adopter la convention de prézone de secours opérationnelle ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOpte la convention suivante :

« CONVENTION DE COLLABORATION PREZONE OPERATIONNELLE - ZONE IV

Entre les

« Communes membres de la Zone 4 / Province de Liège »

Aubel – Baelen – Blégny – Dalhem – Dison – Herve – Jalhay – Limbourg – Olné – Pepinster – Plombières – Soumagne – Spa – Sprimont – Theux – Thimister-Clermont – Trooz – Verviers - Welkenraedt

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'engager les Communes et/ou Services d'incendie de la Zone 4 / Province de Liège dans le cadre de la mise en place des pré zones opérationnelles. Chaque commune de la future Zone 4 de la Province de Liège s'engage à intégrer la pré zone opérationnelle.

Article 2. Commune gestionnaire

Les parties à la présente convention donnent mandat à la Commune de Verviers de représenter la Zone 4 / Province de Liège et à assurer la gestion de la Convention passée avec le Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre de la mise en place des pré zones opérationnelles.

Article 3. Champ d'application

Ceci implique l'adhésion à la « Convention pré zone opérationnelle » à passer entre d'une part l'Etat Fédéral représenté par la Ministre de l'Intérieur, et d'autre part la Commune de Verviers, considérée comme commune « gestionnaire » pour la Zone 4.

Article 4. Type de collaboration

Chaque commune accepte le principe de travailler en pré zone opérationnelle en vue d'harmoniser et améliorer la coordination des services de secours dans les communes protégées par la zone.

Article 5. Communes et Services d'incendie visés

Sont concernés par la présente convention les communes et services d'incendie suivants :

Aubel – Baelen – Blégny – Dalhem – Dison – Herve – Jalhay – Limbourg – Olne – Pepinster – Plombières – Soumagne – Spa – Sprimont – Theux – Thimister-Clermont – Trooz – Verviers – Welkenraedt

Article 6. Extension

Le principe d'aide mutuelle gratuite, qui est d'application depuis 2002, est étendu aux deux services supplémentaires qui intégreront la future zone 4, à savoir les Services d'incendie de Plombières et de Welkenraedt.

Article 7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date du 15 septembre 2010 et prend fin au 31 décembre 2010.

Article 8. Reconduction de la convention

La présente convention peut être reconduite sur base de l'analyse ultérieure et en fonction des budgets disponibles alloués par le Service Public Fédéral Intérieur. »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

↳ à M. Claude DESAMA, Bourgmestre de la Ville de VERVIERS, Président de la Zone 4, Place du Marché n° 55 à 4800 VERVIERS ;

↳ au SERVICE INCENDIE DE THEUX, à l'attention du Lieutenant Didier BERGHMANS, rue de la Hoëgne n° 41 à 4910 THEUX.

OBJET : 1.824.112. ASSEMBLEE GENERALE D'INTERMOSANE - 20.12.2010 **APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERMOSANE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2010 par courrier daté du 12 octobre 2010 ;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

- d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 20 décembre 2010 de l'intercommunale INTERMOSANE et partant :
 - Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
 - Point 2 – d'approuver les opérations sur fonds propres
à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

PORTE copie de la présente délibération à INTERMOSANE, Hôtel de Ville à 4000 LIEGE, pour information et disposition.

OBJET : DECLASSEMENT DE MOBILIER – ECOLE DE DALHEM

Le Conseil,

Attendu que du nouveau mobilier (bancs et tables) sera acquis prochainement par l'école de DALHEM et ce, en remplacement de 22 bancs/tables deux places vétustes et inadaptes ;

Attendu dès lors que l'ancien mobilier repris dans le patrimoine communal sera détruit après démontage et récupération par le service des Travaux des pièces réutilisables et qu'il y a lieu de le déclasser ;

Entendu Mme F.HOTTERBEE, conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« Nous sommes tout à fait d'accord de déclasser ce mobilier mais de là à le jeter, il y a un pas que je ne veux pas franchir. Il existe des organisations qui seraient certainement très contentes de l'avoir. Je propose donc que l'on diffuse l'information qu'il y a du matériel à donner et que l'on le donne à l'association qui en aura le meilleur usage.

Cela se fait par exemple dans le département des Hauts-de-Seine en France.

J'ai d'ailleurs posé la question à l'ASBL Autre Terre pour voir s'ils ne seraient pas intéressés. Voici leur réponse :

Pour notre part, nous ne récupérons pas des meubles ni bancs d'écoles. Je vous conseille de vous adresser à Oxfam solidarité. De même la commune d'Oupeye est en partenariat avec la commune de Gourcy au Burkina Faso et dans ce cadre, la commune soutient plusieurs écoles de cette commune. Voici les coordonnées de l'échevine en charge de ce partenariat : Madame Arlette Liben. Voici son e-mail : affaires humanitaires@oupeye.be – n° de tél. 04/278.52.02.

De même des associations tels que le patro ou les scouts seraient peut-être intéressés. »

Entendu Mme MC JANSSEN, Echevine de l'Enseignement :

- faisant remarquer que les bancs sont fort abimés, que des remises en état d'ancien mobilier ont déjà été effectuées dans le passé mais que le coût est trop important ;
- rappelant qu'avant de détruire le mobilier, le Service des Travaux en récupère ce qui est valable et pourrait encore servir (planches etc...) ;
- précisant que le problème est le manque de place pour entreposer ;
- confirmant à Mme F.HOTTERBEE que l'Echevinat de la commune d'Oupeye est confronté au même problème ;

Entendu Mr G.DOBDELSTEIN, Echevin de la Coopération, informant que l'expédition d'un petit conteneur en Afrique est très onéreuse ; qu'en République Démocratique du Congo des artisans fabriquent du mobilier sur place ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de déclasser le mobilier suivant :

- 8 tables achetées en 1985 – n° patrimoine 0630119850004038,

Pour le reste du mobilier à déclasser, à savoir 14

bancs/tables, celui-ci est plus ancien que 1985 et n'a pas été introduit en 1995 dans le patrimoine communal, car il n'avait plus aucune valeur.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES – ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE POUR L'ECOLE DE DALHEM

Le Conseil,

Vu la demande motivée introduite par le directeur d'école de DALHEM tendant à acquérir le mobilier suivant :

Aménagement de la classe de 6^{ème} année + bancs 2 places pour la 5^{ème} année

- 30 x bancs une place – Ht 76 cm avec 2 crochets et 1 casier en métal extra large - plateau 70x50 mélaminé couleur hêtre avec chants en PVC - piétement en tube Epoxy de couleur gris,
- 4 x bancs deux places – Ht 76 cm avec 2 crochets et 2 casiers en métal extra large – plateau 130x50 mélaminé couleur gris avec chants en PVC – piétement tube Epoxy couleur au choix, pour un montant estimatif de **2.500.-€ TVAC**.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 722/74198 de l'extraordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir le mobilier susvisé pour l'école de Dalhem et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1°a)** et après consultation de différentes firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES – ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE POUR L'ECOLE DE BERNEAU

Le Conseil,

Vu la demande motivée introduite par le directeur d'école de BERNEAU tendant à acquérir le mobilier suivant :

Remplacement d'un tableau inadapté

- 1 x tableau – surface émaillée vert magnétique pour écriture à la craie pourvu d'un large gouttière – encadrement en aluminium avec coins renforcés – panneau central fixe de 120 x 240 cm et deux panneaux latéraux pivotants permettant l'écriture sur les deux faces : dimension 120x120 cm – panneau vert au recto et quadrillé au verso et panneau vert au recto et ligné au verso, kit de montage et de fixation compris.

- Montage sera exécuté par le Service des Travaux de la commune, pour un montant estimatif de **750.-€ TVAC**

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 722/74198 de l'extraordinaire 2010 sont insuffisants, le solde nécessaire sera inscrit par modification budgétaire ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir le mobilier susvisé pour l'école de BERNEAU et ce, par marché **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1°a)** et après consultation de différentes firmes spécialisées ;

- prévoir les crédits nécessaires à la modification budgétaire n° 4/2010.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - TRAVAUX DE POSE DE PAVES EN BETON SUR ACCOTEMENTS. RUE JOSEPH MULLER (pie)

Le Conseil,

Attendu que différents contacts ont été pris avec la S.P.W. (ancien M.E.T.) afin de réaliser avec leur collaboration des trottoirs rue Joseph Muller à WARSAGE – tronçon situé à partir de la rue des Combattants jusqu'au passage pour piétons – Place du Centenaire (à gauche de la voirie vers le Centre de Warsage) ;

Considérant que le S.P.W. prendra en charge les travaux suivants :

- la réfection ponctuelle du filet d'eau,
- la pose de bordures de part et d'autre de l'accotement,
- les déblais,
- l'exécution d'une sous fondation et d'une fondation ;
- la reprise et mise à niveau des trapillons, bouches d'incendie, vannes ... ;

Considérant dès lors que la participation de la commune se limiterait à l'achat et la pose du revêtement en pavés de béton ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Vu le métré descriptif et le devis estimatif au montant de **17.817,25.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 42107/73160 de l'extraordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu S.BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« La réalisation de ces trottoirs permet aux piétons de se déplacer facilement et avec plus ou moins de sécurité.

A certains endroits, la largeur des trottoirs est ou sera de plus de 3 mètres et cela notamment devant certains commerces (quincaillerie, librairie) ; ne serait-ce pas judicieux de faire un marquage au sol sur quelques mètres carrés pour permettre aux clients de ces commerçants de s'arrêter (et non de se parquer) sans toutefois gêner les usagers faibles. Un marquage existe sur l'autre accotement mais je trouve que le panneau d'interdiction de stationner est placé trop près du centre du village, ce qui fait que des véhicules « ventouse » restent là des journées durant et empêchent les clients des commerces de se garer quelques minutes à proximité ou les obligent à s'arrêter dans le sens inverse de la circulation, ce qui est très dangereux. »

Entendu Mr le Bourgmestre précisant :

- qu'on ne pourra jamais empêcher le stationnement de véhicules « ventouses » ;
- qu'un marquage au sol pourra peut-être être envisagé lorsque les trottoirs seront réalisés ;

Entendu Mr G.DOBDELSTEIN, Echevin des Travaux, attirant l'attention sur le fait que devant certains commerces (librairie, quincaillerie) il y a du domaine privé ;

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller, estimant quant à lui, que la situation actuelle est idéale ; que ce serait dangereux pour l'automobiliste venant de Berneau de couper la route pour venir se garer devant la librairie par exemple ;

Entendu Mme MC JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, souhaitant encourager les automobilistes à utiliser le parking communal, rue Craesborn ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller, souhaitant obtenir quelques précisions concernant la collaboration avec le S.P.W. (ancien MET) pour la réalisation de ces trottoirs ;

Entendu Mr G.DOBDELSTEIN, Echevin des Travaux, expliquant :

- que pour le S.P.W., ces travaux font partie de son contrat d'entretien ;
- que si la Commune n'intervenait pas pour la pose du revêtement, le S.P.W. procéderait aux travaux prévus (réfection filet d'eau, fondations etc...) et poserait du déchet de raclage ; que la Commune a donc tout intérêt à « profiter » des travaux programmés par le S.P.W. et à collaborer avec lui.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de pose d'un revêtement en pavés de béton, rue Joseph Muller à Warsage sur le tronçon tel que décrit ci-dessus ,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché qui sera passé **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a)** après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES – TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE D'UN ECLAIRAGE AU PARKING ET AUX CHEMINS D'ACCES DE L'ECOLE DE WARSAGE

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu pour la sécurité des enfants et des parents de placer un éclairage au parking et dans les chemins d'accès à la nouvelle de Warsage ;

Attendu que les travaux préalables d'ouverture des tranchées pour le passage des gaines et la pose des poteaux seront réalisés par le Service des Travaux de la Commune ;

Vu le descriptif des travaux à réaliser par une entreprise privée à savoir :

- la fourniture, le montage en parfait état de marche des installations d'électricité ;

Vu le cahier spécial des charges, le métré descriptif, le plan de situation et le devis estimatif au montant de **26.690,12.-€ TVAC**

Vu les crédits budgétaires prévus par modification budgétaire à l'article 42603/73260 de l'extraordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE

- d'exécuter les travaux de fourniture et pose d'un éclairage au parking et dans les chemins d'accès de l'école de Warsage,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé **par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1°a)** après consultation de diverses firmes spécialisées.